

## Arrêt

n° 183 222 du 28 février 2017  
dans X / VII

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative

### LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2017, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, agissant en leur nom propre et « en leur qualité d'administrateurs de leurs 4 enfants mineurs d'âge », tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à leur égard le 11 mai 2016 et notifiée le 21 février 2017, ainsi que d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris à l'égard de X le 21 février 2017, et notifiés le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance d'attribution à une chambre francophone du 27 février 2017.

Vu l'ordonnance du 27 février 2017 convoquant les parties à comparaître le 28 février 2017 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 12 janvier 2007, les requérants, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, ont introduit une demande d'asile en Belgique, qui s'est clôturée par un arrêt n° 12 541 du 13 juin 2008 du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») qui a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3 Le 3 juin 2008, les requérants, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 18 décembre 2008, ils se sont vu octroyer un titre de séjour limité à un an, lequel a été prorogé à trois reprises. Le 2 janvier 2013, la partie défenderesse a refusé de prolonger leur séjour et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de chacun des requérants. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans son arrêt n°113 743 du 13 novembre 2013.

1.4 Le 7 décembre 2009, les requérants, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 6 février 2013, les requérants, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de chacun des requérants.

1.6 Le 7 février 2013, les requérants, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 février 2013, cette demande a fait l'objet de deux décisions de non prise en considération.

1.7 Le 2 avril 2013, les requérants, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, ont introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 novembre 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de chacun des requérants.

1.8 Le 3 février 2014, les requérants, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, ont introduit une sixième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 mai 2016, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée aux requérants le 21 février 2017, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction de 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 en faisant référence aux points 2.8A et 2.8B de cette instruction. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009, n°198.769; C.E., 05.10.2011, n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Les requérants se prévalent de leur long séjour et de leur intégration dans la société belge : ils déclarent qu'ils ont un ancrage local durable, une bonne intégration, qu'ils ont la volonté de travailler et qu'un travail effectif est possible (promesses de travail orales : travail régulier et légal effectué pendant 5 années), ainsi que le fait qu'ils ont des attaches sociales. A l'appui, ils apportent leurs anciens titres de séjour, leur ancien permis de travail C, des attestations concernant la formation en néerlandais, une attestation concernant des formations pour Monsieur, des attestations scolaires, un contrat à durée indéterminée, un curriculum*

vitae, des fiches de paie, un document de la mutualité chrétienne, une inscription pour un logement social, un témoignage. Rappelons d'abord que les requérants sont arrivés le 06.01.2007, qu'ils ont introduit une demande d'asile le 12.01.2007, demande clôturée négativement le 17.06.2008, qu'ils ont fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (Annexe 13quinquies) le 24.07.2008. Ils ont également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter le 03.06.2008. En date du 18.12.2008, ils ont obtenu un séjour temporaire sur base de cet article 9ter. Leurs Cartes A ont été régulièrement prorogée jusqu'au 06.01.2013 et la prorogation de leurs titres de séjour leur a été refusée en date du 21.01.2013. Le même jour, un ordre de quitter le territoire (Annexe 13) leur a été notifié. Ils ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter le 06.02.2013, demande déclarée irrecevable le 29.03.2013. Un ordre de quitter le territoire (Annexe 13) de 30 jours leur a été notifié le 22.04.2013. Les intéressés ont ensuite introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en date du 13.03.2013, demande qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération notifiée le 04.04.2013. Ils ont introduit une deuxième demande sur base de l'article 9Bis le 29.03.2013, demande déclarée non fondée le 18.11.2013. Un nouvel ordre de quitter le territoire (Annexe 13) de 30 jours leur a été notifié le 02.12.2013. Les intéressés ont initié plusieurs demandes afin de voir leur séjour régularisé. Or, depuis la fin de leur séjour sur base de l'article 9ter le 21.01.2013 et l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagnait (séjour qu'ils savaient temporaire et qu'ils savaient pouvoir se terminer en fonction de l'évolution du dossier), les intéressés se sont délibérément maintenus de manière illégale sur le territoire alors qu'il leur appartenait de mettre un terme à leur séjour en Belgique. Cette décision relevait de leur propre choix, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E., n°132.221, 09.06.2004). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

Rappelons que depuis la perte de leur séjour sur base de l'article 9ter, les intéressés ont reçu plusieurs ordres de quitter le territoire (21.01.2013, 22.04.2013, 02.12.2013), auxquels ils n'ont pas obtempéré.

Concernant la volonté de travailler et le fait qu'un travail effectif est possible (promesses de travail orales ; travail régulier et légal effectué pendant 5 années), argués par les requérants à l'appui de leur intégration, rappelons tout d'abord que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas des intéressés qui ne disposent d'aucune autorisation de travail. Rappelons également que le permis de travail C ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et perd toute validité si son détenteur perd son droit au séjour. La prorogation de la Carte A ayant été rejetée, l'intéressé n'a donc plus le droit de travailler.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis soit dans une situation irrégulière soit lors de leur séjour sur base de l'article 9ter, séjour qu'ils savaient temporaire, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)

En outre, les intéressés ne prouvent pas qu'ils sont mieux intégrés en Belgique où ils séjournent depuis 9 années que dans leur pays d'origine où ils sont nés, ont vécu 24 et 29 années, où se trouve leur tissu social et familial, où ils maîtrisent la langue.

De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales, le suivi de cours de néerlandais (les intéressés apportent des attestations concernant des formations en néerlandais pour Monsieur) sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.

Dès lors, le fait qu'ils aient décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises après la fin de leur séjour sur base de l'article 9ter et qu'ils déclarent être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que les intéressés restent en défaut de prouver que leur intégration est plus forte en Belgique que dans leur pays d'origine (RW 133.445 van 20.11.2014).

Les intéressés invoquent également les liens sociaux établis en Belgique en relation avec l'article 8 de la CEDH. Rappelons que ces liens sociaux ont été établis soit dans une situation irrégulière, soit pendant leur séjour temporaire sur base de l'article 9ter, séjour qu'ils savaient temporaire. Toutefois le Conseil ne peut que rappeler que, s'agissant des attaches sociales et socio-culturelles du requérant en Belgique et de l'intégration de celui-ci, alléguées par la partie requérante, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015).

*Ajoutons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).*

*Quant au fait que deux de leurs enfants soient nés en Belgique, cet élément ne peut justifier une régularisation de séjour car le fait d'avoir un enfant né en Belgique n'ouvre pas ipso facto un droit au séjour.*

*En outre, les intéressés invoquent la scolarité de leurs enfants et apportent des attestations scolaires. A cet égard, notons, d'une part, que la loi du 29 juin 1983 stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...) », et d'autre part, que « (...) le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien (...) » (C.E., n°170.486, 25.04.2007). Dès lors, une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément justifiant une régularisation de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi.*

*Les requérants invoquent également le fait qu'ils ont un enfant handicapé en traitement, ainsi que le fait que la situation des enfants handicapés au Kosovo est loin d'être idéale. A l'appui, ils apportent des documents relatifs au handicap de l'enfant et des documents de son dossier médical, la carte de stationnement pour handicapé pour leur enfant, des documents concernant l'article 9ter ainsi que leurs anciennes demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter et les décisions. Cependant, concernant cet argument en lien avec la situation médicale de leur enfant handicapé, il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (sur base de l'article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux bien que relevant pour justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9Bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il est toutefois loisible aux requérants d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter de la Direction Séjour Exceptionnel, office des Etrangers - Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles.*

*Quant au fait que les requérants n'ont « jamais eu de problème avec la justice pénale belge », notons que cet élément ne saurait justifier une régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Rappelons par ailleurs que le fait de séjourner illégalement sur le territoire constitue une infraction à la Loi du 15.12.1980.*

*Enfin, les intéressés font dans leur demande le lien avec la Loi du 22.12.1999. Or, soulignons que les requérants n'ont pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que la dite loi du 22/12/1999 vise des situations différentes (C.E - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9bis (Conseil d'Etat - Arrêt n°121565 du 10/07/2003). De plus, c'est aux requérants qui entendent déduire de situations qu'ils prétendent comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la leur (C.E - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres ressortissants aient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto leur propre régularisation de séjour.»*

1.9 Le 21 février 2017, les requérants ont, chacun pour ce qui les concerne, fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.10 L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), concernant le requérant, qui a été notifié le 21 février 2017, constitue le deuxième acte attaqué et est motivé comme suit :

« REDEN VAN DE BESLISSING EN VAN DE AFWEZIGHEID VAN EEN TERMIJN OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN:

*Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van volgend(e) artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten en/of vaststellingen:*

*Artikel 7, alinéa 1:*

*X 1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten :  
Betrokkene verblijft op het Schengengrondgebied zonder een geldig visum.*

*Artikel 74/14: Reden waarom geen termijn voor vrijwillig vertrek wordt toegestaan:*

*X artikel 74/14 §3, 4°: de onderdaan van een derde land heeft niet binnen de toegekende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevolg gegeven*

*Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan meerdere bevelen om het grondgebied te verlaten waarvan het meest recente aan hem ter kennis gegeven werd op 02.12.2013. Er wordt geen termijn van één tot zeven dagen toegekend nu de vreemdeling, na een afgewezen verblijfsaanvraag, niet vrijwillig vertrokken is, waardoor kan verwacht worden dat een termijn van minder dan zeven dagen hem evenmin zal aanzetten om vrijwillig te vertrekken. Een dwangverwijdering is proportioneel. Geen termijn wordt, gelet op wat vooraf gaat, toegekend.*

*[...]*

*REDEN VAN DE BESLISSING TOT TERUGLEIDING NAAR DE GRENS:*

*Met toepassing van artikel 7, tweede lid, van de wet van 15 december 1980, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen om de volgende redenen:*

*Betrokkene verblijft op het Schengengrondgebied zonder een geldig visum. Hij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat hij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan hem afgeleverd zal worden. Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan meerdere bevelen om het grondgebied te verlaten waarvan het meest recente aan hem ter kennis gegeven werd op 02.12.2013. Betrokkene weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan zijn onwettige verblijfssituatie, zodat een gedwongen tenuitvoerlegging van de grensleiding noodzakelijk is.*

*Betrokkene kwam op 06.01.2007 het Rijk binnen zonder verblijfsrecht.*

*Betrokkenes asielaanvraag werd door op 10.05.2007 door het CGVS en op 13.06.2008 door de RW verworpen en de procédure werd door de Raad van State afgesloten op 16.07.2008. Deze beslissingen werden aan betrokkene ter kennis gegeven. Uit de vaststelling dat uit diepgaand onderzoek van het CGVS en de RVV is gebleken dat betrokkene niet voldoet aan de criteria vervat in de artikelen 48/3 en artikel 48/4 van de Vreemdelingenwet, kan redelijkerwijze worden afgeleid dat betrokkene geen reëel risico loopt op een behandeling strijdig met artikel 3 van het EVRM. Het administratief dossier bevat geen stukken die er op kunnen wijzen dat sinds de vaststellingen van het CGVS en de RW de veiligheidstoestand in die mate zou zijn gewijzigd, dat betrokkene bij haar verwijdering een reëel risico loopt op een behandeling strijdig met artikel 3 van het EVRM.*

*Betrokkene heeft twee aanvragen tot verblijf op basis van artikel 9ter van de wet van 15.12.1980 ingediend op basis van de medische problematiek van haar zoon [A.]. Op basis van de eerste aanvraag verkreeg betrokkene, zijn echtgenoot [B.R.] (geboren op XXX van Kosovaarse nationaliteit) en hun kinderen een tijdelijk verblijfsrecht op 18.12.2008. Dit verblijfsrecht werd stopgezet op 06.01.2013. Het beroep tegen deze stopzetting werd door de RW verworpen. De daaropvolgende aanvraag 9ter die betrokkene indiende, werd door de DVZ onontvankelijk verklaard en tezamen met een bevel om het grondgebied te verlaten (bijlage 13) geldig 30 dagen aan betrokkene ter kennis gegeven. Ook in het kader van betrokkenes volgende medische regularisatie aanvraag werd aan betrokkene indiende, werd aan betrokkene op 22.04.2013 een bevel om het grondgebied te verlaten, geldig 30 dagen (bijlage 13) betekend. Uit diepgaand onderzoek van de medische afdeling van de DVZ naar betrokkenes medische toestand alsook de beschikbaarheid en de toegankelijkheid van adequate behandelingen in zijn land van oorsprong, is gebleken dat betrokkene niet voldoet aan de criteria vervat in het artikel 9ter van de Vreemdelingenwet. Hieruit kan redelijkerwijze worden afgeleid dat betrokkene geen reëel risico loopt op*

*een behandeling strijdig met artikel 3 van het EVRM. Het administratief dossier bevat geen stukken die er op kunnen wijzen dat sinds deze vaststellingen de gezondheidstoestand van betrokkene in die mate zou zijn gewijzigd, dat betrokkene bij zijn verwijdering een reëel risico loopt op een behandeling strijdig met artikel 3 van het EVRM.*

*Betrokkene diende drie aanvragen tot verblijf op basis van humanitaire redenen (artikel 9bis van de wet van 15.12.1980) in. Deze aanvragen werd door DVZ geweigerd en deze beslissingen werden aan betrokkene betekend. Aan betrokkene werd in het kader van de tweede humanitaire regularisatie aanvraag op 02.12.2013 een bevel om het grondgebied te verlaten, geldig 30 dagen (bijlage 13 van 18.11.2013) betekend.*

*Betrokkene verwijst naar de scholing van zijn kinderen, echter het recht op onderwijs is geen absoluut recht en betekent niet dat automatisch een verblijfstitel dient afgeleverd te worden (RVV, nr. 125.845 van 20.06.2014). Het feit dat betrokkenes kinderen hier naar school gaan, kan niet aanzien worden als een buitengewone omstandigheid daar betrokkene niet aantoont dat een scholing niet in het land van herkomst kan verkregen worden. Bovendien behoeven de kinderen van betrokkene geen school of spéciale infrastructuur die niet beschikbaar zou zijn in het land van herkomst. Het recht op onderwijs strekt er evenwel niet toe om een bepaald kwaliteitsniveau te garanderen of een tewerkstelling te verzekeren. Het recht op onderwijs bevat daarenboven geen algemene verplichting om de keuze van een vreemdeling om onderwijs te volgen in een bepaalde Verdragsluitende Staat toe te staan. Beperkingen aan het recht op onderwijs zijn immers mogelijk zolang de kern van het recht op onderwijs niet wordt aangetast (EHRM19 oktober 2012, nrs. 43370/04, 8252/05 en 18454/06, Catan e.a. v. Moldavië, par. 140.). Evenmin kan uit recht op onderwijs worden afgeleid dat een verblijfsrecht moet verleend worden indien het onderwijs in het land van herkomst van minder goede kwaliteit zou zijn dan in België.*

*Ook het feit dat de 2 jongste kinderen in België geboren zijn opent niet zonder meer het recht op verblijf. Voor wat betreft de bewering dat door een gedwongen terugkeer betrokkenes kinderen zouden gescheiden worden van hun vertrouwde omgeving, dat dit een verstoring effect zou hebben op de kinderen en dat dit tegen hun belangen zou ingaan, dient er opgemerkt te worden dat betrokkenen niet concreet verduidelijken of aantonen dat de belangen van hun kinderen geschaad zouden worden. Een terugkeer naar hun land van herkomst betekent niet steeds noodzakelijkerwijze dat dit tegen hun belang is. Gelet op het precair verblijf van verzoekers in België dringt de vaststelling zich ook op dat het verblijf in België zelf niet als stabiel is te beschouwen.*

*Betrokkene haalt aan dat hij banden heeft gecreëerd met België. Dit valt echter niet onder de in artikel 8 van EVRM geboden bescherming. De 'gewone' sociale relaties worden door deze bepaling niet beschermd.*

*Betrokkene werd door de gemeente Tienen geïnformeerd over de betekenis van een bevel om het grondgebied te verlaten en over de mogelijkheden tot ondersteuning bij vrijwillig vertrek, in het kader van de procédure voorzien in de omzendbrief van 10 juni 2011 betreffende de bevoegdheden van de Burgemeester in het kader van de verwijdering van een onderdaan van een derde land (Belgisch Staatsblad 16 juni 2011).*

*Het hele gezin zal België moeten verlaten. Bijgevolg kan geen schending van artikel 8 van het EVRM worden ingeroepen.*

*Betrokkene is nu opnieuw aangetroffen in onwettig verblijf. Hij weigert manifest om op eigen initiatief een einde te maken aan zijn onwettige verblijfssituatie zodat een gedwongen tenuitvoerlegging van de grensleiding noodzakelijk is.*

*[...]*

**REDEN VAN DE BESLISSING TOT VASTHOUDING:**

*Met de toepassing van artikel 7, derde lid van de wet van 15 december 1980, dient de betrokkene te dien einde opgesloten te worden, aangezien zijn terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden en op basis van volgende feiten:*

*Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan meerdere bevelen om het grondgebied te verlaten waarvan het meest recente aan hem ter kennis gegeven werd op 02.12.2013.*

*Gelet op al deze elementen, kunnen we dus concluderen dat hij de administratieve beslissing die genomen wordt te haren laste niet zal opvolgen. We kunnen ook concluderen dat er sterke vermoedens zijn dat hij zich aan de verantwoordelijke autoriteiten zal onttrekken. Hieruit blijkt dat betrokkene ter beschikking moet worden gesteld van Dienst Vreemdelingenzaken.*

*Het is noodzakelijk om betrokkene ter beschikking van Dienst Vreemdelingenzaken te weerhouden om de overname te vragen aan Kosovo »*

1.11 L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), concernant le requérant, qui a été notifiée le 21 février 2017, constitue le troisième acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Het inreisverbod wordt afgegeven in toepassing van het hierna vermelde artikel van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en op grond van volgende feiten:*

*Artikel 74/11, §1, tweede lid, de beslissing tot verwijdering gaat gepaard met een inreisverbod omdat:*

☐ 1° voor het vrijwillig vertrek geen enkele termijn is toegestaan en/of;

☒ 2° een vroegere beslissing tot verwijdering niet uitgevoerd werd.

*Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan meerdere bevelen om het grondgebied te verlaten waarvan het meest recente aan hem ter kennis gegeven werd op 02.12.2013. Verschillende vroegere beslissingen tot verwijdering werden dus niet uitgevoerd.*

*Betrokkene weigert hardnekkig aan de terugkeerverplichting te voldoen, en werd bovendien door de gemeente Tienen geïnformeerd over de betekenis van een bevel om het grondgebied te verlaten en over de mogelijkheden tot ondersteuning bij vrijwillig vertrek. Tevens werd betrokkene ene werd op 28.04.2016 in toepassing van artikel 74/9, §3 van de wet van 15.12.1980 tijdens een uitgebreid gesprek met een medewerker van DVZ grondig geïnformeerd over de mogelijkheid van en de ondersteuning bij vrijwillige terugkeer. Om deze redenen wordt aan betrokkene in toepassing van art. 74.11, §1, 2°, van de wet van 15.12.1980 een inreisverbod opgelegd.*

*Drie jaar*

*Om de volgende reden(en) gaat het bevel gepaard met een inreisverbod van drie jaar:*

*Betrokkenes asielaanvraag en recentste aanvraag tot medische regularisatie (die helemaal niet onredelijk lang hebben geduurd) werden negatief afgesloten, waaruit kan geconcludeerd worden dat een terugkeer naar het land van herkomst geen schending van artikel 3 EVRM inhoudt.*

*Betrokkene verwijst naar de scholing van zijn kinderen, echter het recht op onderwijs is geen absoluut recht en betekent niet dat automatisch een verblijfstitel dient afgeleverd te worden (RW, nr. 125.845 van 20.06.2014). Het feit dat betrokkenes kinderen hier naar school gaan, kan niet aanzien worden als een buitengewone omstandigheid daar betrokkene niet aantoont dat een scholing niet in het land van herkomst kan verkregen worden. Bovendien behoeven de kinderen van betrokkene geen school of spéciale infrastructuur die niet beschikbaar zou zijn in het land van herkomst. Het recht op onderwijs strekt er evenwel niet toe om een bepaald kwaliteitsniveau te garanderen of een tewerkstelling te verzekeren. Het recht op onderwijs bevat daarenboven geen algemene verplichting om de keuze van een vreemdeling om onderwijs te volgen in een bepaalde Verdragsluitende Staat toe te staan.*

*Beperkingen aan het recht op onderwijs zijn immers mogelijk zolang de kern van het recht op onderwijs niet wordt aangetast (EHRM 19 oktober 2012, nrs. 43370/04, 8252/05 en 18454/06, Catan e.a. v. Moldavië, par. 140.). Evenmin kan uit recht op onderwijs worden afgeleid dat een verblijfsrecht moet verleend worden indien het onderwijs in het land van herkomst van minder goede kwaliteit zou zijn dan in België.*

*Ook het feit dat de 2 jongste kinderen in België geboren zijn opent niet zonder meer het recht op verblijf. Voor wat betreft de bewering dat door een gedwongen terugkeer betrokkenes kinderen zouden gescheiden worden van hun vertrouwde omgeving, dat dit een verstoring effect zou hebben op de kinderen en dat dit tegen hun belangen zou ingaan, dient er opgemerkt te worden dat betrokkenen niet concreet verduidelijken of aantonen dat de belangen van hun kinderen geschaad zouden worden. Een terugkeer naar hun land van herkomst betekent niet steeds noodzakelijkerwijze dat dit tegen hun belang is. Gelet op het precair verblijf van verzoekers in België dringt de vaststelling zich ook op dat het verblijf in België zelf niet als stabiel is te beschouwen.*

*Betrokkene haalt aan dat zij banden heeft gecreëerd met België. Dit valt echter niet onder de in artikel 8 van EVRM geboden bescherming. De 'gewone' sociale relaties worden door deze bepaling niet beschermd.*

*Het hele gezin zal België moeten verlaten. Bijgevolg kan geen schending van artikel 8 van het EVRM worden ingeroepen.*

*Betrokkene heeft dan ook geen enkel wettelijk motief om alsnog in België te verblijven. Uit hetgeen vooraangaat en in het belang van de immigratiecontrole is een inreisverbod van 3 jaar, gelet op de hardnekkigheid van betrokkene om illegaal op het grondgebied te willen verblijven, meer dan proportioneel. Uit onderzoek van het dossier blijkt niet dat er specifieke omstandigheden aanwezig zijn die kunnen leiden tot het opleggen van een inreisverbod van minder dan drie jaar. »*

## **2. Objet du recours**

2.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'égard des requérants le 11 mai 2016 et notifiée le 21 février 2017, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 21 février 2017 à l'encontre du requérant et lui notifié le même jour et d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise à l'encontre du requérant le 21 février 2017 et lui notifiée le même jour. Son recours vise donc trois actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. 10. *Le Conseil d'État*, 1. *Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).



En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'espèce, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et la décision d'interdiction d'entrée prise le 21 février 2017, qui font référence notamment à la décision notifiée le même jour rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par les requérants sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, n'auraient pu être adoptés en l'absence de réponse à la demande d'autorisation de séjour précitée, comme le souligne la partie requérante lors de l'audience. Ces décisions présentant un lien d'interdépendance, il y a lieu, *prima facie*, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de considérer que celles-ci s'imbriquent à ce point qu'il y a lieu de les tenir pour connexes.

Il s'en déduit que les trois décisions attaquées sont connexes.

2.2 Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), visé au point 1.10, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

### **3. Recevabilité de la demande de suspension**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

### **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

#### 4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

#### 4.2 Première condition : l'extrême urgence

##### 4.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 4.2.2 L'appréciation de cette condition

##### 4.2.2.1 En ce qui concerne les deux premiers actes attaqués

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, les requérants sont privés de leur liberté en vue de leur éloignement. Ils font donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie en ce qui concerne les premier et deuxième actes attaqués.

##### 4.2.2.2 En ce qui concerne le troisième acte attaqué

La partie requérante allègue que :

« [...]

Les requérants maintenus dans un centre de retour depuis le 21.02.2017 font l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, dont l'exécution est imminente.

Le présent recours est introduit avant l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrables, à compter de la notification des décisions attaquées notifiées le même jour.

Les requérants justifient de la célérité de l'introduction de la présente procédure.

[...] »

Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et non de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans. De plus, le requérant ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte

tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 21 février 2017 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la troisième décision attaquée.

#### 4.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

##### 4.3.1 L'interprétation de cette condition

4.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la CEDH qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

4.3.1.2 Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil

constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH.

#### 4.3.2 L'appréciation de cette condition

##### 4.3.2.1 Le moyen

4.3.2.1.1 Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et « appréciation manifestement déraisonnable et violation du devoir de précaution et de minutie ».

Citant l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir, en ce qui concerne le premier acte attaqué, que :

« [...]

A cet égard, le seul élément invoqué dans la décision de rejet 9bis est libellé comme suit : « ... le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien. Dès lors, une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément justifiant une régularisation de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude allant de soi ».

En l'espèce, lors de l'arrivée des requérants sur le territoire Belge en janvier 2007, les 3 enfants aînés n'étaient respectivement âgés que de 7 ans, 4 ans, et 2 ans, les deux plus jeunes enfants étant nés en Belgique.

Ils n'ont donc à aucun moment suivi l'enseignement de la langue officielle de leur pays natal, et ne parlent même pas cette langue serbe à la maison où en dehors du néerlandais, ils ne pratiquent que la langue rom, sans cependant pouvoir la lire à l'exception de [ ] qui a été moins d'un an à l'école maternelle au Kosovo.

En prenant les décisions attaquées sans prise en considération des éléments particuliers de leurs enfants, la partie adverse a pris une position de principe rigide stéréotypée, sans examen de l'ensemble de leur situation propre, commettant ainsi un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de minutie, de proportionnalité et de précaution, violant par là même l'article 74/13.

L'équipe scolaire et la directrice de l'école Park à Gand attestent « qu'il est impensable que les enfants ne puissent plus participer dans le travail quotidien de l'école où ils sont pleinement intégrés. [ ] souffre d'une sérieuse maladie musculaire pour laquelle il reçoit un enseignement intégré. Chaque semaine il a besoin de kinésithérapie pour bien pouvoir fonctionner. Nous pensons qu'il est dans l'intérêt des enfants qu'ils puissent se maintenir dans la même école. »

En outre, il n'a nullement été tenu compte du handicap de l'enfant [ ] qui nécessite un soutien par kinésithérapie, ergothérapie et logopédie (voir rapport du pédopsychiatre le Dr [ ] du 23/02/2015) qui écrit : « La poursuite de chaque soutien dans ces thérapies est nécessaire concernant la stimulation de son développement. Vu sa totale problématique il est souhaitable qu'il puisse continuer sa thérapie. Dans son pays d'origine cela n'est pas possible ».

En l'espèce, il ressort des certificats de scolarité que [ ] suit la 2<sup>ème</sup> primaire, At [ ] hman la 3<sup>ème</sup> primaire, [ ] la 2<sup>ème</sup> secondaire, [ ] la 1<sup>ère</sup> secondaire, et [ ] la 3<sup>ème</sup> secondaire professionnelle. (voir certificats scolaires en annexe)

[...] »

En ce qui concerne les deuxième et troisième actes attaqués, elle précise que :

« [...]

Les deux annexes 13.6° et 13.7° sont quant à elles motivées de la même manière, à savoir que le droit à l'enseignement n'est pas un droit absolu et ne signifie pas qu'un titre de séjour doive automatiquement être délivré. Le fait que les enfants des requérants vont à l'école ici ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle car l'intéressé ne démontre pas qu'un enseignement ne puisse être dispensé dans le pays d'origine. De plus, les enfants des requérants ne nécessitent pas une école ou une infrastructure spéciale qui ne serait pas possible d'obtenir au pays d'origine. Le droit à l'enseignement ne tend pas à garantir un certain niveau de qualité... Des restrictions au droit d'enseignement sont possible tant que le noyau du droit à l'enseignement n'est pas compromis.

En l'espèce, la motivation utilisée par la partie adverse est lapidaire, péremptoire, et sans la moindre vérification, alors que bien au contraire il ne s'agit pas de garantir un niveau de qualité équivalant de l'enseignement, mais bien de l'absence de connaissance de la langue elle-même que les enfants devraient apprendre à zéro, tout en perdant le fruit de leurs dix années d'enseignement en Belgique.

Une telle méconnaissance de l'intérêt des enfants de la langue de ce pays qui leur est étranger, constitue bien une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis en raison d'une scolarité impossible dans le pays d'origine et nuit donc bien concrètement à leur intérêt au sens de l'article 74/13, contrairement à la motivation de la partie adverse. Leur éloignement vers le Kosovo, après 10 de séjour ininterrompu dont 4 ans en séjour légal dans notre pays où deux enfants sont nés, heurterait manifestement le principe de proportionnalité des actes administratifs.

[...]

Au demeurant, l'on ne pourrait raisonnablement exiger des requérants qu'ils apportent la preuve d'un fait négatif, à savoir le fait de l'absence de connaissance de leurs enfants de la langue pratiquée dans le pays d'origine de leurs parents.

Enfin, les requérants contestent formellement avoir eu le 28.04.2016 un entretien approfondi quelconque avec un collaborateur de l'OE ou avec la commune de Tirlemont concernant les possibilités d'accompagnement d'un retour volontaire.

[...] »

4.3.2.1.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

Elle allègue que :

« [...]

Il est évident qu'après plus de 10 ans de séjour et de scolarité en Belgique, les enfants s'y sont tissés un important réseau d'étroites relations affectives, se sont entourés d'amis proches, bref y ont construit un environnement familial et une vie socio-culturelle.

La directrice de l'école fondamentale « DE LUCHTBALLON » atteste le 28/01/2013 que les enfants se sont bien intégrés dans notre société.

Il n'est pas sans intérêt de souligner que durant leurs quatre années de séjour régulier dans notre pays, le requérant a travaillé officiellement sans le moindre problème, emploi qu'il a dû malheureusement abandonner en raison du refus de renouvellement de son titre de séjour en 2013.

L'expulsion vers leur pays d'origine entraînerait des conséquences dramatiques pour tous : perte d'emploi, perte de logement, perte des réseaux d'amis, perte de scolarité pour les enfants qui ne maîtrisent pas la langue du pays de leurs parents, ayant concentré avec réussite leurs efforts dans l'apprentissage du français pour s'intégrer en Belgique.

Une telle mesure d'éloignement constitue assurément une atteinte disproportionnée à leur vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, atteinte qui n'est pas rendue nécessaire par des considérations d'ordre public ou économique.

[...] »

Elle fait également valoir que :

« [...]

D'autre part, [ ] est né à Anvers à 39 semaines de grossesse et a subi des séquelles cérébrales neurologiques d'asphyxie périnatale, ce pourquoi il suit une revalidation intensive à Tirlemont (cfr rapport médical du 24/10/2007 du Dr pédiatre [ ] de l'AZ HEILIG HART et Memo 22/03/2012 UZ Leuven).

Le pronostic surtout de son développement psychomoteur est réservé. Un rapport d'évolution circonstancié a été dressé le 26/07/2012 par le Dr [ ] du Centre de Revalidation ambulatoire de Tirlemont qui conclue à la nécessité d'une thérapie multidisciplinaire en raison de son handicap mental et retard du développement.

En matière de traitement du handicap mental des enfants au Kosovo, surtout d'origine ethnique rom, il a été jugé par le CCE dans un arrêt d'annulation n° 92.876 du 04.12.2012 par la chambre néerlandophone comme suit :

*"Verzoekers verwezen in het kader van hun aanvraag onder meer naar een rapport van de 'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés' (OSAR) gepubliceerd op 1 maart 2012 in verband met de repatriëring van Roma minderheden naar Kosovo en meer specifiek naar daarin opgenomen informatie dat waar theoretisch omzei families en teruggekeerde families recht hebben op gratis medische bijstand en mediatie, in de praktijk de toegang tot de medische zorgen in Kosovo afhankelijk is van contante betalingen. Er wordt aangegeven dat aldus de meest kwetsbaren onder hen worden uitgesloten van medische bijstand. In dit rapport wordt ook verwezen naar een vaststelling door Human Rights Watch dat voor onder meer onderdrukte van Roma afkomst – waarbij dient te worden opgemerkt dat verzoekers bij aankomst in het Rijk en in het kader van huidige voorliggende aanvraag om machtiging tot verblijf aangeven van Roma afkomst te zijn, gegeven dat door verweerder niet wordt betwist – die terugkeren vanuit Europa het bijzonder moeilijk is om toegang te verkrijgen tot een medische behandeling gelot op het gebrek aan financiële middelen en het gebrek aan begrip over de werking van het Kosovaarse gezondheidssysteem. Ook wordt er hierbij op gewezen dat enkele personen zich een medische behandeling zagen geweigerd, omdat zij niet in het bezit waren van een volledig medisch dossier. De informatie opgenomen in dit rapport wordt ook bevestigd door een document opgenomen in het administratief dossier onder de titel "Strategy for the Integration of Roma, Ashkali and Egyptian Communities in the Republic of Kosovo 2009-2015". Ook hier wordt erop gewezen dat er in beginsel een lijst van essentiële medicijnen bestaat die gratis verkrijgbaar zijn, doch dat de meeste van deze medicijnen niet meer verkrijgbaar zijn in openbare apotheken maar enkel in private en dat bijgevolg veel van deze essentiële medicijnen niet betaikbaar zijn voor mensen met een middelenloze of laag inkomen zoals de grote meerderheid van Roma.*

*Niettegenstaande verweerder bij faxbericht van 31 mei 2012 in kennis werd gesteld van voormelde informatie afkomstig van de 'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés' (OSAR), wordt noch in de adviezen van de ambtenaars-geneesheer van 17 april 2012 noch in deze van 7 juni 2012, wat de toegankelijkheid van de medische zorgen betreft, ingegaan op deze concrete informatie. Er blijkt op geen enkele wijze dat rekening is gehouden met de door verzoekers aangebrachte informatie, die bovendien van recentere datum is en die het motief in de bestreden beslissing dat de zorg en mediatie gratis zijn voor de personen die dit versieren tegensprekt. De door verzoekers aangebrachte informatie is verder ook specifiek in de zin dat deze betrekking heeft op personen van Roma afkomst die terugkeren vanuit Europa naar Kosovo en waarin wordt aangegeven dat in de praktijk de toegang tot de medische zorgen in Kosovo afhankelijk is van contante betalingen. Verweerder kon niet besluiten dat verzoekers een beroep kunnen doen op gratis medische zorg en mediatie die ter beschikking wordt gesteld aan personen die deze nodig hebben indien zij er niet in slagen het benodigde inkomen uit arbeid te verwerven, zonder levens en door verzoekers aangebrachte gegevens te betrekken bij zijn beoordeling. Er blijkt niet dat verweerder op dit punt is uitgegaan van de juiste feitelijke gegevens."*

Il ressort d'un rapport émanant de *Country Fact Sheet Kosovo* de juin 2011, publié par l'OIM :

#### V. HEALTH CARE

The Kosovo Ministry of Health (MoH), established February 2002, is responsible for monitoring, supervising and supporting the health care system in general. More concretely it is responsibility of MoH to do the policy/ies development, strategic planning, licensing for all health institution whether private or public, quality assurance for all medical related tools and services, as well as budgeting. The healthcare structures in Kosovo can at present stage not provide health for all, the problem being most notably in rural areas, and large parts of the population have no access to healthcare services or health information. A comprehensive review or analysis of the health situation in Kosovo is yet to be conducted. Despite the significant investments made with the support of the international and NGO community, the healthcare system in Kosovo is not able to cover even the basic health needs at present. There remain significant deficiencies in the provision of healthcare services, and extremely limited access to specialized health services to the whole of the population. Joint efforts have been made by the different stakeholders including the Ministry of Health, the International Federation, UNICEF and the local Red Cross organizations to improve the healthcare knowledge and awareness of the population by organizing courses on reproductive health and family planning, general family health issues, good parenting and better practice to prevent disease in the rural and urban areas through

Il en ressort que cet enfant sera exclu au Kosovo de la thérapie multidisciplinaire dont il a besoin et dont il ne peut bénéficier que dans notre pays.

En plus les requérants rappellent pour autant que de besoin un rapport de l'ORGANISATION SUISSE D'AIDE AUX REFUGIES (OSAR), publié le 01/03/2012, en particulier le point 5.5, suivant extrait ci-après :

#### 5.5 Santé

*"Si théoriquement les familles pauvres et les familles rapatriées ont le droit de recevoir des soins et des médicaments de façon gratuite, en réalité l'accès aux soins de santé au Kosovo dépend de paiement cash. Les plus vulnérables se retrouvent donc exclus de l'assistance médicale. Selon Human Rights Watch, pour les membres des communautés RAE renvoyé depuis l'Europe il est particulièrement difficile d'accéder à un traitement médical en raison du manque de ressources financières ainsi que du manque de compréhension du fonctionnement du système de santé kosovar. Certaines personnes se sont en outre vues refuser un traitement médical, car elles ne possédaient pas de dossier médical complet."*

En cela, la mesure d'éloignement de cet enfant vers un pays qu'il n'a jamais connu et où il ne pourra nullement bénéficier des soins reçus par son état de santé, constitue un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Il a été jugé dans un arrêt n° 14.397 rendu le 25/07/2008 par votre Conseil qu'une mesure d'éloignement d'un étranger sans examen réel de tous les éléments médicaux évoqués par lui, violent l'article 3 de la CEDH lorsqu'il n'apparaît pas de la motivation que l'administration ait examiné la maladie du requérant, vu que ceci constitue un réel risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans le pays d'origine.

Dans son arrêt n° 70.443 du 19/12/1997 le Conseil d'Etat a également jugé qu'un refus de séjour qui ne répond pas à toutes les motivations médicales, ne peut exclure le risque d'un traitement inhumain et viole l'article 3 de la CEDH.

En l'espèce, force est de constater que la partie adverse n'a pas examiné minutieusement tous les éléments médicaux évoqués par les requérants, ne fut-ce que par l'interruption nécessaire des soins dont ils ont besoin, ni des possibilités financières d'accès auxdits soins.

Par son arrêt du 13/06/1997 la Cour d'appel de Bruxelles en cause SULEJMANI / ETAT BELGE a statué comme suit :

*"Attendu que pour qu'un traitement soit inhumain ou dégradant, il n'est pas nécessaire qu'il mette en péril la vie même de celui auquel il est infligé ; Qu'il suffit pour qu'il soit qualifié de tel, qu'il mette gravement en question les droits fondamentaux des personnes auxquelles il est infligé ; Que parmi ces droits fondamentaux, figure le droit à l'intégrité physique et, en conséquence, le droit de recevoir des soins appropriés dans des conditions décentes ;*

*... Attendu que dans ces circonstances et étant donné qu'une famille ne peut être brutalement dispersée, la cour estime qu'apparemment l'éloignement des intimés du territoire constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; »*

Les enfants relevant de la catégorie de personnes les plus vulnérables de la société, il appartient à l'Etat belge de les protéger et de les prendre en charge par l'adoption de mesures adéquates au titre des obligations positives qui découlent de l'article 3 de la CEDH.

La Cour européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt du 12/10/06 (nr. 13178/03), a rappelé que la lecture combinée des articles 3 (qui interdit tout traitement inhumain ou dégradant) et 1er (qui contraint les Etats membres à garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention) de la CEDH, impose aux Etats membres une double obligation, celle, d'une part, de s'abstenir d'infliger tout traitement inhumain ou dégradant, mais également, d'autre part, celle de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que des personnes soient soumises à de tels traitements.

Ces dispositions doivent permettre une protection efficace, notamment des enfants et autres personnes vulnérables, et inclure des mesures raisonnables pour empêcher les mauvais traitements dont les autorités ont ou devraient avoir connaissance.

La Convention internationale des droits de l'enfant a été signée le 20 novembre 1989 à New York de 1989, et ratifiée par la Belgique en 1991.

Depuis cette date, l'Etat belge est tenu de respecter les obligations qui en découlent.

Dès lors que la Cour européenne rappelle à l'Etat belge qu'il a ratifié cette Convention en 1991, et lui reproche de ne pas avoir respecté les obligations qui en découlent, elle lui reconnaît une certaine applicabilité directe.

L'article 3 de la CIDE dispose:

*« 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant** doit être une considération primordiale.*

*2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées" (souligné par le soussigné).*

Les annexes 13,6° et 13,7° concernant les enfants des requérants compte tenu de leurs particularités est manifestement incompatible avec l'article 3 de la CIDE.

[...] »

#### 4.3.2.2 L'appréciation

##### 4.3.2.2.1 En ce qui concerne le premier acte attaqué

4.3.2.2.1.1 Sur les deux moyens, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.3.2.2.1.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour visée au point 1.8 du présent arrêt et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, notamment le long séjour et l'intégration des requérants en Belgique, leurs liens sociaux au sens de l'article 8 de la CEDH, le fait que deux de leurs enfants mineurs soient nés en Belgique, la scolarité de leurs enfants mineurs, le fait qu'un de leurs enfants mineurs présente un handicap sous traitement, le fait que la situation des enfants présentant un handicap « est loin d'être idéale » au Kosovo et le fait qu'ils n'ont jamais eu de problèmes avec la justice pénale belge.

Cette motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée et requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En effet, outre le fait qu'elle fasse référence à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel concerne les décisions d'éloignement, ce que la première décision attaquée n'est manifestement pas, la partie requérante semble occulter le fait que celle-ci contient précisément une motivation relative à la scolarité des enfants mineurs des requérants et au fait que l'un d'entre eux présente un handicap.

Par ailleurs, l'argument relatif à la langue des enfants mineurs des requérants et le certificat médical du docteur [B.] du 23 février 2015 sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utiles, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Enfin, en ce que la partie requérante fait référence à de la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat, relative à la notion de circonstances exceptionnelles, le Conseil ne peut que constater que la première



décision attaquée n'est nullement une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en raison de l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de ladite demande en Belgique mais bien une décision de refus d'autorisation de séjour.

#### 4.3.2.2.2 En ce qui concerne le deuxième acte attaqué

4.3.2.2.2.1 Sur les deux moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;  
[...] ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1<sup>er</sup>. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand :

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil relève que la deuxième décision attaquée est motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant est présent sur le territoire Schengen sans visa valable, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, qui se borne à alléguer une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 3 et 8 de la CEDH, en sorte que le premier motif doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la deuxième décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant n'a pas obtempéré à plusieurs ordres de quitter le territoire, motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, qui se borne à alléguer une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 3 et 8 de la CEDH, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Partant, la deuxième décision attaquée est valablement fondée et motivée sur ces seuls constats.

4.3.2.2.2.2.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.2.2.2 Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale et privée du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence afin de vérifier si elle était tenue par une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et privée du requérant, dont celui-ci se prévalait expressément dans sa demande.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture de la deuxième décision attaquée, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale, invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et considéré « [...] *Betrokkene diende drie aanvragen tot verblijf op basis van humanitaire redenen (artikel 9bis van de wet van 15.12.1980) in. Deze aanvragen werd door DVZ geweigerd en deze beslissingen werden aan betrokkene betekend. Aan betrokkene werd in het kader van de tweede humanitaire regularisatie aanvraag op 02.12.2013 een bevel om het grondgebied te verlaten, geldig 30 dagen (bijlage 13 van 18.11.2013) betekend. Betrokkene verwijst naar de scholing van zijn kinderen, echter het recht op onderwijs is geen absoluut recht en betekent niet dat automatisch een verblijfstitel dient afgeleverd te worden (RVV, nr. 125.845 van 20.06.2014). Het feit dat betrokkenes kinderen hier naar school gaan, kan niet aanzien worden als een buitengewone omstandigheid daar betrokkene niet aantoont dat een scholing niet in het land van herkomst kan verkregen worden. Bovendien behoeven de kinderen van betrokkene geen school of spéciale infrastructuur die niet beschikbaar zou zijn in het land van herkomst. Het recht op onderwijs strekt er evenwel niet toe om een bepaald kwaliteitsniveau te garanderen of een tewerkstelling te verzekeren. Het recht op onderwijs bevat daarenboven geen algemene verplichting om de keuze van een vreemdeling om onderwijs te volgen in een bepaalde Verdragsluitende Staat toe te staan. Beperkingen aan het recht op onderwijs zijn immers mogelijk zolang de kern van het recht op onderwijs niet wordt aangetast (EHRM19 oktober 2012, nrs. 43370/04, 8252/05 en 18454/06, Catan e.a. v. Moldavie, par. 140.). Evenmin kan uit recht op onderwijs worden afgeleid dat een verblijfsrecht moet verleend worden indien het onderwijs in het land van herkomst van minder goede kwaliteit zou zijn dan in België. Ook het feit dat de 2 jongste kinderen in België geboren zijn opent niet zonder meer het recht op verblijf. Voor wat betreft de bewering dat door een gedwongen terugkeer betrokkenes kinderen zouden gescheiden worden van hun vertrouwde omgeving, dat dit een verstorend effect zou hebben op de kinderen en dat dit tegen hun belangen zou ingaan, dient er opgemerkt te worden dat betrokkenen niet concreet verduidelijken of aantonen dat de belangen van hun kinderen geschaad zouden worden. Een terugkeer naar hun land van herkomst betekent niet steeds noodzakelijkerwijze dat dit tegen hun belang is. Gelet op het precair verblijf van verzoekers in België dringt de vaststelling zich ook op dat het verblijf in België zelf niet als stabiel is te beschouwen. Betrokkene haalt aan dat hij banden heeft gecreëerd met België. Dit valt echter niet onder de in artikel 8 van EVRM geboden bescherming. De 'gewone' sociale relaties worden door deze bepaling niet beschermd. [...] Het hele gezin zal België moeten verlaten. Bijgevolg kan geen schending van artikel 8 van het EVRM worden ingeroepen.* », démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une telle balance, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante. Cette balance n'est pas adéquatement contestée par cette dernière qui se borne à reprocher à la décision attaquée de ne pas effectuer une telle balance et à invoquer les « conséquences dramatiques », *quod non*, au vu de ce qui précède, la partie défenderesse, ayant répondu de manière adéquate en exposant les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant ne suffisaient pas à justifier la « régularisation » du requérant au sens indiqué *supra* au point 4.3.2.2.1.1 du présent arrêt.

La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.3.2.2.3.1 L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

4.3.2.2.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante se limite à faire référence à des certificats médicaux relatifs à l'enfant mineur des requérants [A.], lesquels ont été déjà pris en compte par la partie défenderesse, dans ses décisions visées aux points 1.3 et 1.5 relatives aux deux procédures d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que dans la deuxième décision attaquée, laquelle précise que « *Betrokkene heeft twee aanvragen tot verblijf op basis van artikel 9ter van de wet van 15.12.1980 ingediend op basis van de medische problematiek van haar zoon [A.]. Op basis van de eerste aanvraag verkreeg betrokkene, zijn echtgenoot [B.R.] (geboren op XXX van Kosovaarse natioanliteit) en hun kinderen een tijdelijk verblijfsrecht op 18.12.2008. Dit verblijfsrecht werd stopgezet op 06.01.2013. Het beroep tegen deze stopzetting werd door de RW verworpen. De daaropvolgende aanvraag 9ter die betrokkene indiende, werd door de DVZ onontvankelijk verklaard en tezamen met een bevel om het grondgebied te verlaten (bijlage 13) geldig 30 dagen aan betrokkene ter kennis gegeven. Ook in het kader van betrokkenes volgende medische regularisatie aanvraag werd aan betrokkene indiende, werd aan betrokkene op 22.04.2013 een bevel om het grondgebied te verlaten, geldig 30 dagen (bijlage 13) betekend. Uit diepgaand onderzoek van de medische afdeling van de DVZ naar betrokkenes medische toestand alsook de beschikbaarheid en de toegankelijkheid van adequate behandelingen in zijn land van oorsprong, is gebleken dat betrokkene niet voldoet aan de criteria vervat in het artikel 9ter van de Vreemdelingenwet. Hieruit kan redelijkerwijze worden afgeleid dat betrokkene geen reëel risico loopt op een behandeling strijdig met artikel 3 van het EVRM. Het administratief dossier bevat geen stukken die er op kunnen wijzen dat sinds deze vaststellingen de gezondheidstoestand van betrokkene in die mate zou zijn gewijzigd, dat betrokkene bij zijn verwijdering een reëel risico loopt op een behandeling strijdig met artikel 3 van het EVRM.* ».

Le Conseil constate également que la partie requérante s'abstient de faire valoir et d'étayer une évolution de la situation de l'enfant mineur des requérants [A.] depuis les deux décisions visées aux points 1.3 et 1.5.

Enfin, les références de la partie requérante au traitement du handicap mental au Kosovo se limitent à de simples allégations d'ordre général, qui sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des mauvais traitements redoutés.

La partie requérante n'établit donc pas la violation de l'article 3 de la CEDH.

4.3.2.2.4 Quant à la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que cette disposition n'impose nullement à la partie défenderesse d'en faire une référence explicite mais uniquement de tenir compte au moment de la prise d'une décision d'éloignement.

Le Conseil constate qu'en l'espèce, il ressort de la lecture de la deuxième décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance au moment de prendre le deuxième acte attaqué, en sorte qu'il ne peut lui être reproché d'avoir méconnu l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980

4.3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas sérieux.

4.3.4 Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

## **5. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-sept par :

|                 |                                                     |
|-----------------|-----------------------------------------------------|
| Mme S. GOBERT,  | président f. f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme E. TREFOIS, | greffier.                                           |

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT